



Hôtel de ville - 7, rue Pierre Paulhac - 33740 ARÈS
T : 05 56 03 93 03 - F : 05 56 60 26 30
contact@ville-ares.fr - www.ville-ares.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR LE MARCHÉ DE PLEIN AIR D'ARES

Le Maire de la Commune d'ARES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-2 alinéa 5,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, et notamment l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »

VU l'urgence impérieuse consistant à la gestion de la fréquentation estivale de certains secteurs de la commune d'ARES dans lesquelles l'affluence de population est susceptible d'être très importante et le risque inhérent très fort de la propagation du COVID-19,

CONSIDERANT le caractère fortement pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDERANT que le virus COVID-19 continue de circuler, que des clusters apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

CONSIDERANT que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances afin de ralentir la propagation du virus,

CONSIDERANT la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet,

CONSIDERANT l'évolution inquiétante de l'épidémie relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT qu'il est constant que la commune d'ARES connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale en particulier cet été sur le marché de plein air du mardi,

CONSIDERANT de ce fait que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée dans les espaces publics,

CONSIDERANT que le port du masque réduit la transmission de gouttelettes et peut-être des aérosols qui contribuent ainsi à réduire les risques de transmission dans la population générale et donc la propagation du COVID-19, additionné au respect des gestes barrières,

CONSIDERANT que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de COVID-19,

CONSIDERANT que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées,

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique

ARRETE

Article 1 :

A partir du 18 août 2020 le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire à l'intérieur du périmètre du marché de plein de la commune d'ARES qui pourra être modifié en fonction de l'évolution sanitaire.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap muni d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé,

Article 3 :

La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune d'ARES.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et constaté par procès-verbal est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lorsqu'il aurait été procédé à sa publication.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et transmis à Mme la Sous-Préfète d'Arcachon.

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,*
- *Informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

Fait à ARES le 13 août 2020

Le Maire

X. DANÉY

